

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000023-205

DATE : 30 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

STÉPHANIE BERNARD et PIERRE-ANDRÉ FOURNIER
Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC.
ACADÉMIE BLAISE PASCAL INC.
ACADÉMIE IBN SINA
ÉCOLE AL-HOUDA
133825 CANADA INC. faisant affaire sous la raison sociale de
ÉCOLE MONTESSORI DE MONTREAL
PETITE ÉCOLE MONTESSORI INC.
9232-7535 QUÉBEC INC. faisant affaire sous la raison sociale de
ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE
ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC.
ET AUTRES
Défenderesses

ORDONNANCE DE GESTION # 3
(JUGEMENT CONCERNANT SEPT DÉFENDERESSES
N'AYANT PAS MANDATÉ D'AVOCAT/E/S)

[1] Cette action collective cible un groupe de défenderesses, soit plus d'une centaine d'établissements scolaires privés oeuvrant aux niveaux primaire et secondaire dans la grande région métropolitaine de Montréal.

[2] L'action collective a été autorisée le 16 juillet 2021¹. La demande introductive d'instance est datée du 18 octobre 2021.

¹ 2021 QCCS 3083.

[3] Par ailleurs, un jugement du 27 octobre 2021² ordonnait à chaque défenderesse de se conformer au plan de diffusion d'avis officiels aux parents concernés. Ceux-ci avaient jusqu'au 10 décembre 2021 pour transmettre, le cas échéant, un avis d'exclusion du groupe de parents visés par l'action collective. Chaque défenderesse devait ensuite attester de l'exécution du plan de diffusion (relevant de chaque établissement individuellement). Ce jugement s'appliquait sans égard à la signification de la demande introductive d'instance.

[4] Chaque défenderesse a mandaté des avocat/e/s pour contester l'action collective, sauf les sept défenderesses ici concernées, à savoir :

- Académie Blaise Pascal inc. ;
- Académie Ibn Sina;
- École Al-Houda;
- 133825 Canada inc., faisant affaire sous la raison sociale École Montessori de Montréal;
- Petite École Montessori inc. ;
- 9232-7535 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale École Montessori Ville-Marie;
- École Rudolf Steiner de Montréal inc.;

[« les sept défenderesses concernées »]

[5] Jusqu'à récemment, les sept défenderesses concernées n'avaient pas produit de réponse à l'action collective. Elles n'ont pas participé à l'établissement du Premier protocole de l'instance, que le Tribunal a mis en vigueur au terme de l'audience du 23 mars 2022. Pourtant, chacune avait reçu notification de la demande ici tranchée, à temps pour débat le 23 mars 2022.

[6] Le 24 mars 2022 (donc après l'audience du 23 mars 2022), deux cabinets d'avocats se sont identifiés pour deux de telles défenderesses, soit :

- le cabinet Langlois, pour l'Académie Ibn Sina ;
- Me Mark Sumbulian, pour l'École Al-Houda.

[les « deux défenderesses concernées »]

[7] Il appert qu'aucune des sept défenderesses concernées ne s'est conformée au jugement du 27 octobre 2021, de sorte que « leurs » parents n'ont toujours pas reçu les avis officiels et n'ont toujours pas eu l'occasion de s'exclure du groupe, si c'est là leur décision. Aucune des défenderesses concernées n'a certifié l'envoi des avis aux membres.

[8] Le 24 mars 2022, des courriels de la part d'un avocat en demande et d'un avocat du cabinet Langlois³ indiquaient au Tribunal œuvrer à une « proposition commune » en vue de diffuser des avis aux parents concernés d'enfants fréquentant l'Académie Ibn Sina.

² 2021 QCCS 4517.

³ Versés au dossier.

[9] Le Tribunal n'est pas au courant des intentions de Me Sumbulian et de sa cliente l'École Al-Houda.

[10] Le Tribunal surseoit de quelques jours additionnels dans le cas de ces « deux défenderesses concernées », quant aux avis aux membres seulement.

[11] Il reste à gérer la transmission des avis quant aux « cinq (autres) défenderesses concernées ».

[12] Il est fondamental qu'une personne ne puisse se trouver parmi les membres d'un groupe lié par le dénouement d'une action collective, sans que l'occasion lui soit donnée de s'exclure. L'article 576 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») exige que le délai d'exclusion soit d'au moins 30 jours et d'au plus six mois, calculé à partir de la date de publication de l'avis aux membres.

[13] L'inertie d'un défendeur ne peut faire perdre des droits aux membres ou membres potentiels du groupe au nom duquel ce défendeur est poursuivi en justice.

[14] Le Tribunal est tenu de veiller sur l'intérêt des parents concernés. Aussi, quant aux cinq autres défenderesses concernées, les avis reproduits en Annexe devront être publiés, soit en français, soit en anglais, dans les journaux suivants (format quart de page) : *le Journal de Montréal* et *The Montreal Gazette*. À ce stade, la transmission des avis ne saurait être confiée aux cinq défenderesses concernées.

[15] Les avis devront paraître dans l'édition du 16 avril 2022 ou à une date rapprochée avant le 16 avril 2022. La date officielle de publication sera réputée être le 16 avril 2022.

[16] Le délai d'exclusion se terminera le 2 juin 2022.

[17] Chaque journal pourra réclamer paiement des frais de publication solidairement de l'une ou l'autre des cinq défenderesses concernées. Entre elles, les cinq défenderesses concernées devront se partager à 20 % chacune, les frais totaux de publication des avis indiqués dans les conclusions du jugement.

[18] Par ailleurs, chacune des sept défenderesses concernées a maintenant reçu signification de la demande introductive d'instance. Cette signification est survenue le 9 mars 2022, soit au-delà de la période de trois mois édictée à l'article 107 C.p.c.

[19] Le délai de trois mois édicté à l'article 107 C.p.c. n'est pas de rigueur⁴. Les demandeurs donnent des explications acceptables et acceptées des raisons pour lesquelles ils ont momentanément oublié la présence au dossier des sept défenderesses concernées qui n'ont pas mandaté d'avocat/e.

[20] Les cinq défenderesses concernées ont intérêt à mandater elles aussi des avocat/e/s pour les représenter dès maintenant et pour la suite de l'instance.

⁴ *CSX Transportation Inc. c. Price*, 2017 QCCQ 8163; *Letarte c. Bayer inc.*, 2021 QCCS 4947.

[21] Par contre, même si elles continuaient de ne pas le faire, les défenderesses doivent se conformer à tous les jugements imposant des obligations aux défenderesses, qu'elles aient mandaté des avocats ou non.

[22] Le Tribunal rappelle que, contrairement aux personnes physiques, les personnes morales ne peuvent agir en Cour supérieure que représentées par avocat (article 86 C.p.c.). Aucune des défenderesses concernées ne peut désigner pour s'adresser au tribunal une personne qui n'est pas membre du Barreau.

[23] Les tribunaux peuvent, et souvent doivent, statuer sur les droits et obligations d'une partie à l'instance qui n'est pas convenablement représentée. C'est ici le cas.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **VALIDE**, même si au-delà du délai édicté à l'article 107 C.p.c. la signification le 9 mars 2022 de la demande introductive d'instance aux « sept défenderesses concernées », à savoir :

- Académie Blaise Pascal inc. ;
- Académie Ibn Sina;
- École Al-Houda;
- 133825 Canada inc., faisant affaire sous la raison sociale École Montessori de Montréal;
- Petite École Montessori inc. ;
- 9232-7535 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale École Montessori Ville-Marie;
- École Rudolf Steiner de Montréal inc.;

[les « sept défenderesses concernées »]

[25] **REPORTE** à une ordonnance de gestion ultérieure la détermination des modalités des avis aux membres quant aux deux défenderesses concernées suivantes :

- Académie Ibn Sina;
- École Al-Houda;

[26] **ORDONNE** que, le 16 avril 2022 ou à une date antérieure et rapprochée du 16 avril 2022, les avis reproduits en Annexe soient publiés une seule fois :

- a) en français, dans le *Journal de Montréal* (format un quart de page);
- b) en anglais, dans *The Montreal Gazette* (format un quart de page);

[27] **CONFÈRE** mandat judiciaire aux demandeurs et à leurs avocats de convenir avec ces quotidiens des modalités de publication des avis, mais sans engager la responsabilité contractuelle des demandeurs;

[28] **AUTORISE** chacun des quotidiens à réclamer paiement de la totalité des frais de publication à l'une ou l'autre des cinq défenderesses concernées, tenue solidairement de payer en entier;

[29] **RÉPARTIT** entre les cinq défenderesses concernées seulement, le paiement ou remboursement de la totalité des frais de publication, par parts de 20 % chacune;

[30] **DÉCLARE** que les avis officiels sont ainsi réputés avoir été tous publiés le 16 avril 2022;

[31] **FIXE** au 2 juin 2022 le délai d'exclusion, d'ici lequel un membre potentiel du groupe et dont l'enfant fréquentait l'une des cinq défenderesses concernées durant l'année scolaire 2019-2020 (mais nul autre membre potentiel) peut s'exclure du groupe, en observant les formalités prescrites dans l'avis officiel;

[32] **ORDONNE** aux avocats du groupe d'afficher sans délai et au moins jusqu'au 3 juin 2022, à l'endroit approprié de leur site internet, le présent jugement et son Annexe;

[33] **LE TOUT**, frais à suivre.



PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie John Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Élisabeth Neelin
Me Vincent de l'Étoile
Me Yann Bernard
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS

Avocats des défenderesses Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., L'Église adventiste du Septième Jour – Fédération du Québec, Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie culturelle de Laval, Académie des Sacrés-Cœurs, Académie François-Labelle, Académie Ibn Sina, Académie Juillet S.A., Académie Kuper inc., Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Claire, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., L'Académie Sainte-Thérèse Inc., Académie St-Margaret inc., Centre académique de Lanaudière, Centre académique Fournier Inc., Centre d'intégration scolaire inc., Centre François Michelle, Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, Le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège international Marie de France, Collègue Jacques-Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège Régina Assumpta (1995), Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Sainte-Marcelline, Collège

Saint-Hilaire Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint-Sacrement, Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville-Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Augustin Roscelli, École Au Jardin Bleu inc., École Charles Perreault (Laval), École Charles Perreault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC Inc., Association Le Savoir, École Le Sommet, École Les Trois Saisons Inc., École Marie-Clarac, École Marie Gibeau inc., École Montessori de Laval (9208-6511 Québec Inc.), École Montessori International Blainville inc., École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne, École Saint-Joseph (1985) Inc., Montréal Mosque, Communauté Hellénique du Grand Montréal, École Vanguard Québec Limitée, ÉDU2, Externat Mont-Jésus-Marie, Externat Sacré-Cœur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnant du Saint-Nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline

Me Dominic Bianco

MERCADANTE DIPACE

Avocats pour les défenderesses

Académie Étoile du Nord Laval et Collège Prep inc.

Me Marjorie Bouchard

Me Éric Azran

STIKEMAN, ELLIOTT

Avocats pour les défenderesses Académie Hébraïque inc., Académie Solomon Schechter, Académie Yeshiva Yavne, École Akiva, École Beth Jacob De Rav Hirschprung, École de Formation hébraïque Congreg. Beth Tikvah, École Maimonide, United Talmud Torahs of Montreal inc., Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz et Talmud Torah

Me Michael Heller

HELLER & ASSOCIÉS

Avocats pour la défenderesse Académie Kells

Me Anne Merminod

Me Patrick Trent

Me Stéphane Pitre

BORDEN LADNER GERVAIS

Avocats pour les défenderesses Alexander Von Humboldt École Internationale Allemagne inc., Collège de l'Ouest de l'Île inc., Collège Trafalgar pour filles, Société des religieuses de Notre-Dame-de-Sion, École chrétienne Emmanuel, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., École Secondaire Loyola, Selwyn House Association, L'Académie Centennial, L'École Sacré-Cœur de Montréal, L'École St-Georges de Montréal inc., Lower Canada College, The Study Corporation

Me Arielle Reeves-Breton

Me Laurence Ste-Marie

Me Richard Vachon

WOODS

Avocats pour la défenderesse Collège Jean de la Mennais

Me Yassin Élise Gagnon-Djalo

Me Éric Vallières

McMILLAN

Avocats pour la défenderesse École Buissonnière Centre de formation artistique inc.

Me Mark Sumbulian

Avocat pour la défenderesse École Al-Houda

Date d'audience : 23 mars 2022

**AVIS AUX MEMBRES DONT LES ENFANTS ONT FRÉQUENTÉ
L'UNE DES ÉCOLES SUIVANTES EN 2019-2020 :**

**ACADÉMIE BLAISE PASCAL INC.
ÉCOLE MONTESSORI DE MONTRÉAL
PETITE ÉCOLE MONTESSORI INC.
ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE ET
ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC.**

**ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE
BERNARD ET FOURNIER c. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.**

505-06-000023-205

PRÉAMBULE

Les écoles nommées ci-haut n'ont pas confirmé à la Cour supérieure avoir envoyé l'avis aux membres obligatoire suivant l'autorisation de la présente action collective. La Cour supérieure a ordonné la publication du présent avis, lequel ne concerne seulement que les membres du groupe liés à l'une des écoles nommées ci-haut.

*****Si vous êtes un membre du groupe lié à une école AUTRE que les écoles nommées ci-haut, le présent avis NE VOUS CONCERNE PAS.*****

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du Gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre **ACADÉMIE BLAISE PASCAL INC.**, **ÉCOLE MONTESSORI DE MONTRÉAL**, **PETITE ÉCOLE MONTESSORI INC.**, **ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE ET ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC.** et d'autres Écoles dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE LIÉ À UNE DES ÉCOLES NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe liés à une des écoles ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous êtes un membre du groupe lié à une école AUTRE que les écoles nommées ci-haut, le présent avis NE VOUS CONCERNE PAS ET NE VOUS VISE PAS.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion (2 juin 2022).

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **2 juin 2022**:

Grefe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peut être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Me Sébastien A. Paquette
Me Jeremie John Martin**

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

**NOTICE TO CLASS MEMBERS WHOSE CHILDREN ATTEND ONE
OF THE FOLLOWING SCHOOLS IN 2019-2020:**

**ACADÉMIE BLAISE PASCAL INC.
ÉCOLE MONTESSORI DE MONTRÉAL
PETITE ÉCOLE MONTESSORI INC.
ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE ET
ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC.**

**AUTHORIZED CLASS ACTION
BERNARD AND FOURNIER v. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-000023-205**

Preamble

The schools named above have not confirmed to the Superior Court that they sent the required notice to the members following the authorization of this class action. The Superior Court ordered the publication of the present notice, which concerns only the class members linked to one of the schools named above.

*****If you are a class member linked to a school OTHER than the schools named above, this notice DOES NOT APPLY TO YOU.*****

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the institution of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montréal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and Government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montréal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents of tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court authorized the class action against **ACADÉMIE BLAISE PASCAL INC., MONTESSORI SCHOOL OF MONTREAL, PETITE ECOLE MONTESSORI INC., MONTESSORI SCHOOL VILLE-MARIE AND RUDOLF STEINER SCHOOL OF MONTREAL INC.** and other Schools listed at the email address at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non-performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of Article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member linked to one of the schools does not want to participate in the class action?

Class members linked to one of the schools have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you are a class member linked to a school OTHER than the schools named above, this notice DOES NOT CONCERN YOU AND DOES NOT APPLY TO YOU.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires (on June 2, 2022).

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **June 2, 2022**:

Clerk of the Superior Court of Québec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

[https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/
jmartin@champlainavocats.com](https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/jmartin@champlainavocats.com)

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE CONTENT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.